

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

#### **French Sheepdog Society (ISDS France)**

### **ARTICLE 2 : Buts**

Cette association a pour but :

1/ d'être l'interface française de l'ISDS, représentant l'ISDS en France et représentant la communauté des propriétaires français de Border Collies auprès de l'ISDS, en :

- fournissant un point de contact unique français pour l'enregistrement et le transfert de propriété de Border Collies ainsi que pour toute information en français sur le règlement ISDS, ses événements, ses règles pour les concours etc .... Ce qui permet aux propriétaires concurrents et éleveurs de Border Collies en France de mieux appréhender et travailler avec l'ISDS.
- étant un point d'entrée unique pour l'ISDS pour toutes les informations sur la communauté et les activités des Border Collies en France.

2/ de promouvoir un élevage responsable, la formation et l'amélioration de la race border collie comme chien de travail en :

- fournissant des informations et des conseils sur toutes les questions relatives au métier de berger et au travail de son chien (le Border Collie), y compris l'acquisition, l'élevage, la formation, l'utilisation et les concours.
- Participant à l'organisation d'activités telles que les concours, démonstrations et d'autres évènements.

L'association s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'ISDS ainsi que les règles des organisations affiliées. L'association s'engage à respecter les réglementations locales, comme les règles stipulées par la Commission d'Utilisation Nationale Chiens de Troupeau (CUNT) et celles de l'Association Française du Border Collie (AFBC) pour l'organisation de concours troupeau en France.

### **3/ ARTICLE 3 : Siège Social**

Le siège social est fixé à : 2 Le Petit Bodaize 18350 OUROUER LES BOURDELINS

Il pourra être transféré par simple décision de bureau.

### **4/ ARTICLE 4 : Durée de l'Association**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 : Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail ;
- l'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

## **ARTICLE 6 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent : des cotisations ; de subventions éventuelles ; de recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

## **ARTICLE 7 : Composition de l'association**

L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents : Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.
- Membres d'honneur : Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.
- Membres « ISDS à vie » : Sont membres ISDS à vie ceux qui ont cotisés directement sous cette forme auprès de l'ISDS avant la création de l'association. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 8 : Admission et adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le bureau. Le Bureau pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés. A partir du 1<sup>er</sup> octobre, les cotisations recueillies, lors d'adhésions nouvelles, seront comptées pour l'année suivante. Les membres « ISDS à vie » ne sont pas tenus au versement de cotisation.

## **ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- La démission ou le non renouvellement de cotisation
- Le décès
- La radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

## **ARTICLE 10 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du Bureau, ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Bureau.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

## **ARTICLE 11 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale extraordinaire, doit être composée du quart au moins des sociétaires.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les conditions prévues à l'article 10. Ses délibérations sont alors valables quelque soit le nombre des présents.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

## **ARTICLE 12 : Rémunération**

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Bureau.

## **ARTICLE 13 : Bureau**

L'association est dirigée par un Bureau composé de 5 membres, élus pour 6 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Le Bureau est renouvelé chaque 3 an de manière partielle.

En cas de vacance de poste, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de moins de 18 ans ne sont pas éligibles au Bureau.

Le Bureau se réunit au minimum une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins un quart des membres de l'association. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Bureau puisse délibérer valablement.

Le Bureau est composé de :

- Un Président et, si besoin, un ou plusieurs Vice-présidents ;
- Un Secrétaire et, si besoin, un Secrétaire Adjoint ;
- Un Trésorier et, si besoin, un Trésorier Adjoint.

Les conjoints ou membres d'une même famille en ligne directe, ne peuvent ensemble faire partie du même bureau.

#### Article 14 : Compétences

Le président est le seul responsable vis-à-vis de l'ISDS, il est chargé d'exécuter les décisions prises conjointement par le bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente.

Tous les membres du bureau se répartissent les missions et tâches de l'Association de manière consultative et délibérée.

En cas de décès, de démission ou d'absence de longue durée, le doyen des vice-présidents substitue le président et devra convoquer dans un délai d'un mois le bureau à fin d'élire un nouveau président.

Tous les membres du bureau ayant en leur possession des documents appartenant à l'Association devront les restituer au siège social dès la cessation de leur fonction.

#### **ARTICLE 15 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

#### **ARTICLE 16 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 17 : Règlement organisation concours**

L'association s'engage à respecter le règlement des concours ISDS. Toutefois en matière de sélection pour des championnats, bien que l'Association s'engage à respecter les réglementations locales, comme par exemple les règles stipulées par l'Association Française du Border Collie (AFBC) pour l'organisation de concours troupeau en France, elle peut être aussi être amenée à faire des propositions en la matière.

Les présents statuts ont été approuvés par les membres du bureau élus en date du 24 octobre 2020.

Président

N. Annaloro

Secrétaire

P. Gisquet

Trésorière

MA Coeuru

The image shows two handwritten signatures in blue ink. The first signature on the left is for N. Annaloro, and the second signature on the right is for P. Gisquet. Both signatures are stylized and cursive.The image shows a handwritten signature in blue ink for MA Coeuru. The signature is stylized and cursive, with a prominent horizontal line at the end.